

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Installations classées pour la protection  
de l'environnement  
SARL 2C Matériaux  
Commune de Chuignolles

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

Amélie CAUPEAU

**ARRÊTE du 08 JANVIER 2008**

**Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 autorisant la SNC ANTROPE dont le siège social est situé à CHEVINCOURT 60150 à exploiter pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de CHUIGNOLLES, aux lieux-dits « Au bois Payen », « A la Garenne », « Bois de la Garenne » et « Ancien Moulin » parcelles n° 33, 34p, 35p, 36, 37, 38, 42 et 43 section X et parcelle n°8 section ZE, une carrière de craie et ses installations annexes ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de changement d'exploitant de la carrière précitée présentée le 17 septembre 2007 et complétée le 25 octobre 2007 par la SARL 2C MATERIAUX dont le siège social est situé au 27 rue de Crinon 80240 VRAIGNES EN VERMANDOIS ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées et l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 30 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – émis lors de la séance du 15 novembre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 décembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Autorisation**

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la SARL 2C MATERIAUX dont le siège social est situé au 27 rue de Crinon 80240 VRAIGNES EN VERMANDOIS, est autorisée à se substituer à la SNC ANTROPE dans l'exploitation de la carrière de craie et ses installations annexes située sur le territoire de la commune de CHUIGNOLLES, aux lieux-dits « Au bois Payen », « A la Garenne », « Bois de la Garenne » et « Ancien Moulin » parcelles n° 33, 34p, 35p, 36, 37, 38, 42 et 43 section X et parcelle n°8 section ZE.

## **ARTICLE 2 -**

L'alinéa 2 de l'article 36.5 - Montant des garanties financières - de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état au cours de chacune de ces périodes est de 180 000 € TTC. »

L'article 36.7 – Modalités de renouvellement et d'actualisation des garanties financières - de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 est modifié comme suit :

« Trois (3) mois avant l'expiration de la période d'exploitation et de réaménagement en cours, l'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement et de l'actualisation des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. L'indice TP01 de référence est celui de juillet 2007. »

L'intégralité des droits et autres obligations édictées par l'arrêté préfectoral susvisé du 15 octobre 2001 s'applique au nouvel exploitant

## **ARTICLE 3 - Affichage**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible depuis la voie publique par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL 2C MATERIAUX.

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du Maire de la commune de Chuignolles.

## **ARTICLE 5 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du

code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Maire de Chuignolles, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ☞ à la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie.
- ☞ au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie
- ☞ à Madame la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques

AMIENS, le 8 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général.

  
Yves LUCCHESI